

Convention de gestion de compte

Particuliers

DOCUMENT IMPORTANT
À CONSERVER



Caixa Geral
de Depósitos

Agence :

N° de Compte :

Date d'ouverture :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet de la convention	4
1.2 Nature du compte	4
1.3 Unité de compte	4
1.4 Comptes exclus	5
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DE COMPTE	5
2.1 Ouverture de tout compte	5
2.2 Prise d'effet	5
2.3 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France	6
2.4 Ouverture d'un compte avec des services limités	6
3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	6
3.1 Les opérations	6
3.1.1 <i>Les opérations au crédit du compte</i>	6
3.1.2 <i>Les opérations au débit du compte</i>	7
3.2 Mandat de payer - Instructions données par le Client	7
3.3 Procuration	8
4. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS COMPTES	9
4.1 Comptes collectifs	9
4.1.1 <i>Compte joint</i>	9
4.1.1.1 <i>Fonctionnement</i>	9
4.1.1.2 <i>Décès de l'un des co-titulaires</i>	9
4.1.1.3 <i>Dénonciation</i>	10
4.1.2 <i>Compte indivis</i>	10
4.1.2.1 <i>Fonctionnement</i>	10
4.1.2.2 <i>Décès de l'un des co-titulaires</i>	10
4.1.2.3 <i>Dénonciation</i>	10
4.1.3 <i>Dispositions communes</i>	10
4.2 Comptes des incapables	11
5. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AUX COMPTES	11
5.1 Les services de paiement	11
5.1.1 <i>Généralités</i>	11
5.1.1.1 <i>Conditions de délivrance et de retrait des services de paiement</i>	11
5.1.1.2 <i>Services de paiement mis à la disposition du Client</i>	11
5.1.2 <i>Dispositions relatives aux chèques</i>	11
5.1.2.1 <i>Délivrance de formule de chèque</i>	11
5.1.2.2 <i>Remises de chèque</i>	12
5.1.2.3 <i>Émission d'un chèque sans provision</i>	12
5.1.2.4 <i>Opposition au paiement d'un chèque</i>	13
5.1.3 <i>Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par d'autres services de paiement</i>	13
5.1.3.1 <i>Dispositions communes</i>	13
5.1.3.2 <i>La carte bancaire</i>	14
5.1.3.3 <i>Le virement</i>	14
5.1.3.4 <i>Le prélèvement automatique</i>	15
5.1.3.5 <i>Contestations</i>	16
5.1.3.6 <i>Responsabilité</i>	16
5.2 <i>Relevés</i>	17
5.2.1 <i>Relevés de compte</i>	17
5.2.2 <i>Relevé annuel de frais et commissions</i>	18
5.3 Les autres services	18

6. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENDEURS, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	18
7. CONDITIONS TARIFAIRES	19
7.1 Tarifs	19
7.2 Dates de valeur	20
7.3 Modification des tarifs	20
8. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	20
8.1 Solde débiteur en l'absence de toute autorisation	20
8.2 Découvert autorisé	20
9. GARANTIES ET COMPENSATION	21
9.1 Droit de rétention	21
8.2 Compensation	21
10. OBLIGATIONS ET INFORMATION DES PARTIES	21
10.1 Communications à la Banque	21
10.2 Devoir de vigilance de la Banque	21
<i>10.2.1 Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i>	21
<i>10.2.2 Devoir de vigilance de la Banque dans le cadre de l'application de réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)</i>	22
10.3 Secret professionnel	22
10.4 Protection des données à caractère personnel	
Informatique et Libertés	23
<i>10.4.1 Confidentialité</i>	23
<i>10.4.2 Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement</i>	23
11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION. TRANSFERT & CLÔTURE DU COMPTE	24
11.1 Durée de la convention	24
11.2 Modification de la convention	24
11.3 Résiliation de la convention, clôture du compte et mobilité bancaire	24
11.4 Solde débiteur à la clôture - intérêts - capitalisation	25
11.5 Décès du titulaire	25
12. DISPOSITIONS DIVERSES	26
12.1 Médiation	26
12.2 Garantie des dépôts	26
12.3 Charte de l'accessibilité bancaire et charte sur l'inclusion bancaire	26
12.4 Effets de la convention	27
12.5 Divers	27
12.6 Loi applicable	27
ANNEXE 1 - COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	27
ANNEXE 2 - GLOSSAIRE	28

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre les soussignés :

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS S.A. – société anonyme de droit portugais, au capital de 5.900.000.000 Euros, dont le siège social est sis à Lisbonne (Portugal) Avenida João XXI n° 63, prise en sa Succursale France sise à PARIS 9^{ème} 38 rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, www.cgd.fr ci-après dénommée " la BANQUE "

et

" le Client " .

Les Coordonnées des autorités de contrôle compétentes et les informations permettant au Client de s'assurer de l'habilitation de la Banque sont indiquées en Annexe des présentes Conditions Générales.

PRÉAMBULE

La Convention, ci-après dénommée "la Convention" est conclue conformément aux dispositions du I de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier et à celles de l'arrêté du 29 juillet 2009 portant application desdits articles et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, conclus entre un prestataire de services de paiement et son Client.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque et son Client. La Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires. Les relations entre la Banque et son Client relativement aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte. Les Conditions particulières, les Conditions Tarifaires, les Conditions de gestion de comptes par Internet, les facilités de caisse de moins de trois mois consécutifs et l'utilisation d'une carte bancaire ci-après dénommées respectivement les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line, la Convention de Facilité de Caisse et le Contrat Porteur Carte Bancaire annexés aux présentes Conditions Générales, font partie intégrante de la Convention. La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line, la Convention de Facilité de Caisse et le Contrat Porteur Carte Bancaire ; le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

1.2. Nature du compte

Le compte ouvert par le Client est un compte courant, sans que cette qualification n'exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client. Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations personnelles d'ordre privé, intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître selon le cas une créance ou une dette exigible.

1.3. Unité de compte

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement. A défaut de convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit l'agence de la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés. S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro.

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue du compte. Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- Les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
 - Les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges. La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.
- La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

1.4. Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- Les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

En application des articles R.312-2 et R. 561-12 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 2 septembre 2009 y afférent, l'ouverture du compte est subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client ;
- à la production de justificatifs récents de domicile ;
- à la justification économique déclarée par le Client ou le fonctionnement envisagé du compte :
 - le montant et la nature des opérations envisagées ;
 - la provenance des fonds ;
 - la destination des fonds ;
- à la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du Client, et le cas échéant :
 - les activités professionnelles exercées ;
 - les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
 - tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels ;
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur incapable ;
- et à la signature de la Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires, les Conditions Particulières et éventuellement la Convention de Facilité de Caisse, le Contrat Porteur Carte Bancaire et la Convention CGD on-line dûment complétés.

Le Client déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile.

2.2. Prise d'effet

La Convention prend effet : dès sa signature, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France.

>>> 2.3. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. (article L. 312-1 du Code monétaire et financier).

Ce droit peut être exercé par l'intermédiaire d'une association ou fondation figurant sur une liste publiée par la Banque de France et agissant en son nom et pour son compte.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Celui-ci sera tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après (article D. 312-5 du Code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux formules de chèques de Banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

2.4. Ouverture d'un compte avec des services limités

En cas de situation de fragilité financière liée notamment à l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés et au montant des ressources, le Client pourra se voir proposer une offre comprenant des services limités afin de réduire les frais supportés en cas d'incident. Les services inclus dans cette offre seront précisés dans l'annexe à la convention prévue à cet effet et seront soumis aux dispositions des présentes conditions générales.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1. Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.1.1. Les opérations au crédit du compte

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Versement d'espèces.** Le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces. Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.
- **Réception d'un virement :** le compte est crédité du montant d'un virement (salaire, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...).
- **Remises de chèques ou d'effets :** le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèque(s) ou effet(s). Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement par délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable.

3.1.2. Les opérations au débit du compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible. A défaut, la Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter l'opération et doit en informer le Client, l'incident de paiement entraînant la perception de frais dans les conditions prévues aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Retraits d'espèces** : Retraits d'espèces en agence sans émission de chèques : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le décaissement est réalisé au guichet de l'agence. Le retrait est effectué dans la limite du solde disponible dans l'agence qui tient le compte ou dans la limite prévue dans une autre agence de la Banque en France (Cf. Les Conditions Tarifaires), uniquement par le titulaire, sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Retraits d'espèces au distributeur automatique de billets : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets. Le retrait est opéré dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte (VISA) ou dans les distributeurs à l'étranger si le Client est titulaire d'une carte internationale.

- **Paiement d'un chèque** : le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement. L'émission d'un chèque permet d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation.

- **Paiement par carte (la carte est émise par la banque)** : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte. Ce paiement permet le règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.

- **Paiement d'un prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area ou espace unique de paiement en euros)** : le prélèvement SEPA est en euros et permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quels pays de la zone SEPA. Ce type d'opérations permet d'effectuer de manière automatique le paiement des dépenses régulières (factures EDF, factures téléphoniques, assurances, impôts...) ».

- **TIP : Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP)** : le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier. Ce type d'opération permet au Client le règlement ponctuel d'une facture de société ou d'organisme (loyer, facture de téléphone ou électricité...) à distance, en signant et datant le TIP, et en transmettant un RIB, sans avoir besoin d'émettre un chèque.

- **Emission d'un virement.** Emission d'un virement non SEPA : le compte est débité du montant du virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA. Emission d'un virement SEPA : le compte est débité du montant d'un virement SEPA, permanent ou occasionnel, libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. Ce type d'opération permet, lorsque les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont connues, de transfert des fonds électroniquement de son compte à un autre.

- **Paiement de billets à ordre** : sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client.

- **Emission d'un chèque de banque** : le compte est débité du montant d'un chèque émis à la demande du Client par la banque. Le paiement de ce chèque est garanti.

- **Autres moyens de paiement** : Chèques Emploi Service Universels (CESU), etc.

- **Ou tout autre type d'opération** (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.2. Mandat de payer - Instructions données par le Client

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

>>> Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant. La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante. Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit.

La Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique. Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.3. Procuration

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. Le mandant donne à cet effet procuration par acte séparé.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée. Ce document détermine les pouvoirs du mandataire ou des mandataires.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut, soit être générale, soit être spéciale.

La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la Convention dans les mêmes limites et conditions que le mandant à l'exclusion cependant de la clôture du compte.

La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte. La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par courrier recommandé adressé à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque.

- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire.
- Automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

4. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS COMPTES

4.1. Comptes collectifs

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis.

4.1.1. Compte joint

4.1.1.1. Fonctionnement

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active** : Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme.

- **Solidarité passive** : chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières.

4.1.1.2. Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

>>> 4.1.1.3. Dénonciation

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient le compte, par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires,
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où la résiliation prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du co-titulaire qui se retire.
- procéder à la clôture du compte. Le retrait des fonds et valeurs ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

4.1.2. Compte indivis

4.1.2.1. Fonctionnement

Le compte indivis est un compte assorti de la solidarité passive.

Le compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire respectif, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières.

4.1.2.2. Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

4.1.2.3. Dénonciation

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient le compte, par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification.

La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de cette dénonciation. Chaque co-titulaire peut ainsi :

- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux y compris du co-titulaire qui se retire.
- procéder, à la clôture du compte. Si ce dernier présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

4.1.3. Dispositions communes

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte joint ou le compte indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture.

L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

Dans l'hypothèse où le compte joint ou indivis résulterait de la transformation d'un compte ouvert sous le même numéro au nom de l'un des co-titulaires toutes les opérations domiciliées ou initiées sur le compte individuel seront automatiquement imputées sur le compte collectif.

4.2. Compte des incapables

Les comptes ouverts au nom de mineur ou de majeur protégé fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

5. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE

5.1. Les services de paiement

5.1.1. Généralités

5.1.1.1. Conditions de délivrance et de retrait des services de paiement.

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande des services de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client de services de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des services de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client utilise les instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention ou dans une convention spécifique.

Les services de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des services et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

5.1.1.2. Services de paiement mis à la disposition du Client

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, trimestriellement, à la condition que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières précitées si le Client dispose d'autres moyens de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement sont précisées dans une convention spécifique.

5.1.2. Dispositions relatives aux chèques

5.1.2.1. Délivrance de formules de chèques.

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une

>>> certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation par la Banque du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus à la disposition du Client auprès de l'agence qui tient son compte. S'ils n'ont pas été retirés, passé trois mois, les carnets de chèques seront détruits.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une Banque ou d'un établissement assimilé. Des formules de chèques non barrés et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client. Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

Des chèques de Banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

5.1.2.2. Remises de chèques

Le Client endosse à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant du débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

5.1.2.3. Emission d'un chèque sans provision.

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail) et aux coordonnées indiquées par le client. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies.

Pour chaque information, il sera perçu à cette occasion une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect

de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le(s) chèque(s) émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire et obligation de restituer sans délai les chèquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident. L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle informe tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- Règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque.
- Constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

5.1.2.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le(s) chèque(s) concerné(s) avec précision, tels que montant, numéro, nom du bénéficiaire et date d'émission. Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation par écrit de l'opposition. Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

5.1.3. Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par d'autres services de paiement

5.1.3.1. Dispositions communes

(a) Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique européen (EEE) en Euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

(b) Consentement et révocation

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans cette Convention.

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

>>> (c) Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception.

(d) Jour ouvrable

Un jour ouvrable est un jour au cours duquel la Banque du Client et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, et que les systèmes d'information et de paiement fonctionnent.

Les jours ouvrables de la Banque sont du lundi au vendredi inclus jusqu'à 17h. Il est précisé que les agences de la Banque sont ouvertes au public le samedi, qui n'est pas considéré comme un jour ouvrable, en raison des contraintes techniques. Toutefois, il est convenu que les versements et retraits d'espèces effectués au guichet ou au GAB le samedi auront la date de valeur du samedi ; et les ordres de virement à exécution immédiate reçus en agence le samedi seront révocables jusqu'à fermeture de l'agence le même jour.

(e) Refus d'exécuter l'ordre

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client par tout moyen (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail).

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

(f) Frais, délais d'exécution et dates de valeur

Les frais liés à l'utilisation des services de paiement sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Le délai d'exécution est de un jour ouvrable.

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut pas être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de son compte. La date de valeur du crédit en compte du bénéficiaire est celle du jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire.

5.1.3.2. La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « Contrat Porteur Carte Bancaire » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

Le Contrat Porteur Carte Bancaire fait l'objet d'une convention spécifique faisant partie de la convention de gestion de compte.

5.1.3.3. Le virement

Le Client peut émettre ou recevoir des virements.

Le virement est un transfert électronique de fonds résultant de l'ordre de paiement donné par le Client (ou donneur d'ordre) à sa banque de débiter son compte, et de créditer un autre compte (le bénéficiaire peut être le Client lui-même ou un tiers). Il peut s'agir d'un virement occasionnel ou d'un virement permanent (à date fixe ou à échéance régulière).

Il peut s'agir d'un virement SEPA, c'est-à-dire d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en euros, au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA (espace unique de paiement en euros). A compter du 1er Août 2014, les virements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par le règlement UE n°260/12 du 14 mars 2012. Afin de respecter le formalisme résultant de ce texte, le Client doit communiquer à la Banque les informations nécessaires, énoncées ci-dessous.

Il peut aussi s'agir d'un virement non SEPA, c'est-à-dire d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA. Les virements en euros réalisés à destination ou en provenance de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna sont toutefois soumis à un régime spécifique, qui nécessite également la communication par le Client d'informations énoncées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'ordre de paiement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le Client et revêtu de sa signature originale. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par télécopie.

L'ordre de paiement peut également être remis sous forme électronique, via le service de gestion de compte sur internet. La convention CGD On-line définit les conditions d'accès et d'utilisation de ce service.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : son nom, son numéro de compte identifié pour les virements SEPA et ceux à destination de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française ou les Iles Wallis et Futuna par l'IBAN (International Bank Account Number), le nom du bénéficiaire, le numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA et ceux à destination de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française ou les Iles Wallis et Futuna par l'IBAN accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un BIC (Bank Identifier Code), le montant du virement, la devise de paiement, la date d'exécution, le libellé de l'opération. Pour les virements permanents, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté ou la périodicité des ordres de paiement.

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement si les instructions écrites et signées par lui parviennent à la Banque avant que celle-ci ne reçoive l'ordre de paiement.

Il est convenu que les ordres de virement reçus en agence le samedi ne seront révocables que jusqu'à fermeture de l'agence le même jour. Toutefois, dans ce cas précis, le délai d'exécution ne courra qu'à compter du premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'ordre de paiement est adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu le jour ouvrable où l'agence gestionnaire du compte reçoit le courrier. Pour les virements permanents, le Client pourra révoquer la série d'ordres de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de chaque virement.

5.1.3.4. Le prélèvement automatique

Le Client peut effectuer des paiements par prélèvements automatiques. Le prélèvement est une opération qui permet de payer un créancier du Client sur sa demande avec l'accord du Client, en débitant directement le compte du Client. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

(a) Prélèvement SEPA et Prélèvement à destination ou en provenance de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française ou des Îles Wallis et Futuna

Le Prélèvement SEPA est en euros et permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. A compter du 1^{er} Août 2014, tous les prélèvements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par le Règlement UE n° 260/12 du 14 mars 2012. Les prélèvements initiés antérieurement conservent, toutefois, leur validité sur la base du mandat qui avait donné, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou qu'il soit révoqué.

Les prélèvements en euros réalisés en provenance ou à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française ou des Îles Wallis et Futuna sont également soumis à une réglementation spécifique nécessitant des modalités indiquées ci-dessous.

Pour initier le paiement en euros par prélèvement SEPA ou par prélèvement à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française ou des Îles Wallis et Futuna, le Client doit signer une autorisation sur un formulaire, appelée « mandat », transmise à la banque du bénéficiaire et comportant les informations suivantes : le nom du Client, son numéro de compte identifié par l'IBAN, le BIC de sa Banque, le type de prélèvement, la date de signature du mandat, le montant du prélèvement, le nom du bénéficiaire, l'identifiant créancier SEPA du bénéficiaire (ICS), le numéro de compte du bénéficiaire identifié par l'IBAN, la référence unique du mandat (RUM), le libellé de l'opération et la finalité de l'encaissement.

L'existence d'un mandat signé par le Client, vaut autorisation de paiement des avis de prélèvement présentés par le bénéficiaire concerné.

La Banque mettra à la disposition du Client les éléments concernant le prélèvement SEPA qu'il a autorisé. Le Client pourra, s'il le demande, vérifier chaque opération de prélèvement et vérifier, avant le débit de son compte, que le montant et la périodicité du prélèvement correspondent aux informations figurant dans le mandat.

>>> (b) Révocation

Le Client pourra révoquer partiellement ou totalement son autorisation de prélèvement. En cas de révocation partielle, le Client donne l'ordre de limiter l'encaissement du prélèvement à un certain montant ou à une certaine périodicité, ou les deux.

En cas de révocation totale, le Client révoque l'autorisation de paiement dans son intégralité. Dans ce cas, tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Le Client peut aussi demander à la Banque de bloquer tous les prélèvements sur son compte, ou de bloquer ceux initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ou de n'autoriser que ceux émis par un ou plusieurs bénéficiaires désignés. Dans tous les cas, révocation ou blocage, le Client doit donner son ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. L'ordre doit être notifié par écrit à la Banque, et avoir été reçu par elle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de paiement avant 17h00.

Le Client informe également son créancier de la révocation ou du blocage de l'autorisation de paiement.

5.1.3.5. Contestations

(a) En cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées.

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à sa banque sans tarder et par tout moyen. Le client dispose d'un délai maximum de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

(b) En cas d'opérations autorisées

Lorsque l'opération de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération

5.1.3.6. Responsabilité

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque en matière de Carte Bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains instruments de paiement spécifique peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments.

Cependant, la Banque est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure, et lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

(a) Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les avis de prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais convenus aux Conditions Générales ;
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code Bic et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus) ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus).

En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés. Si l'erreur est imputable au Client, la Banque pourra imputer des

frais de recouvrement, précisés dans les conditions tarifaires.

Dans les deux cas de figure, la Banque remboursera au Client les frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera les meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera, par tout moyen, le résultat de ses recherches au Client.

(b) Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tout moyen que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. La Banque rétablira, le cas échéant, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 Euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple).

La responsabilité du Client ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en possession du Client.

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- a manqué intentionnellement à ses obligations énoncées dans le paragraphe 5.1.1.1. ;
- a commis une négligence grave à ses obligations énoncées dans le paragraphe 5.1.1.1. ;
- a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

(c) Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 315-1 du Code monétaire et financier.

Il est convenu que le Client n'a pas droit à remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, lorsque les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

5.2. Relevés

5.2.1. Relevés de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte mensuellement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera par courrier au Client ou, le cas échéant, mettre à sa disposition par voie électronique, des relevés mensuels qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission.

Le Client peut choisir une périodicité d'envoi du relevé plus fréquente dans les Conditions Particulières. Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions Tarifaires.

>>> La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque).

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte (cf. paragraphe 7.2).

A compter du 01 janvier 2016 le relevé de compte mentionne les frais bancaires liés à des irrégularités et incidents de paiement et leur montant que la Banque débitera au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé.

5.2.2. Relevé annuel de frais et commissions

Par courrier la Banque porte à la connaissance du Client, au cours du mois de janvier de chaque année, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci.

5.3. Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

6. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENEURS, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 Du Code des Procédures Civiles d'Exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L 162-1 Du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article L 162-1 Du Code des Procédure Civiles d'Exécution précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client. L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public. Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en

totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article R 112-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le titulaire du compte peut demander à la Banque de mettre à sa disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de la Banque. Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales. Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

L'insaisissabilité des sommes à caractère alimentaire est automatique pour la Banque, dans les cas de saisies-attribution et d'avis à tiers détenteur. Ainsi, la Banque laisse à disposition du Client, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

7. CONDITIONS TARIFAIRES

7.1. Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux moyens de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés au paragraphe 2.3.

Le client bénéficie également d'une tarification spécifique des commissions d'intervention liées à une irrégularité de fonctionnement du compte prévue dans les conditions tarifaires. Les Clients visés à l'article 2.4 bénéficient et également de cette tarification.

>>> 7.2. Dates de valeur

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions Tarifaires.

7.3. Modification des tarifs

Tout projet de modification des tarifs ou tout projet de création de tarif sera communiqué par écrit ou sur un autre support durable au Client au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification vaut acceptation du nouveau tarif.

Le Client sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le Client qui n'aurait pas reçu ce projet devra en informer la Banque afin que celle-ci le lui envoie à nouveau. Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

8. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

8.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

- Toute position débitrice non autorisée portera intérêts au taux maximum autorisé par l'article L.313-3 du Code de la Consommation. Ce taux est publié trimestriellement au Journal Officiel et porté à la connaissance du Client par toute voie à la convenance de la Banque. Le Client sera informé par courrier ou par téléphone de la position débitrice non autorisée.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année civile.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, à posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de taux effectif global est donné dans les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires.

Les intérêts sont calculés par trimestres civils. La Banque procédera à un arrêté trimestriel des intérêts débiteurs. Les intérêts sont prélevés sur le compte trimestriellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions Tarifaires.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

Le Client reconnaît que la Banque a attiré son attention sur les conséquences qu'entraînerait pour lui une position débitrice non préalablement autorisée, et qu'il a parfaitement connaissance des tarifs qui seraient appliqués à son compte dans une telle hypothèse.

8.2. Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, une autorisation de découvert. Ce crédit fait l'objet d'une convention spécifique lorsque la durée du découvert non consécutif est

inférieure à un mois et d'un contrat conforme aux dispositions des articles L311-1 et suivants du Code de la Consommation, pour les découverts supérieurs à un mois.

9. GARANTIES ET COMPENSATION

9.1. Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

9.2. Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

10. OBLIGATIONS ET INFORMATION DES PARTIES

10.1. Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment), et d'adresse le concernant et concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

10.2. Devoir de vigilance de la Banque

10.2.1 Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de :

- Déclarer :

Les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;

Les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret

- S'informer auprès du Client en cas d'opérations particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

>>> Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

- Obtenir, si nécessaire, auprès du Client tous justificatifs adéquats.

10.2.2 Devoir de vigilance de la Banque dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

La Banque est notamment tenue de :

- Identifier les comptes déclarables américains.

La Banque doit, lorsque le solde ou la valeur du compte dépasse un certain seuil, identifier si le compte est détenu par un citoyen américain ou un résident américain à des fins fiscales. A ce titre, la Banque est tenue de solliciter de son Client tous documents et informations permettant de justifier de la citoyenneté américaine ou du lieu de résidence aux Etats-Unis. Elle doit, en particulier, lui faire remplir une autocertification sur un formulaire spécifique permettant à la Banque de déterminer s'il est ou non un citoyen ou un résident américain à des fins fiscales, au regard de la définition de la réglementation américaine FATCA, reprise dans l'accord intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis. Si le Client indique qu'il n'est pas un citoyen ou un résident américain à des fins fiscales, mais qu'il existe un indice d'américanité au sens de la réglementation qui viendrait contredire l'attestation, ou que des changements de circonstance viennent contredire la Banque se réserve la possibilité de ne pas tenir compte de celle-ci et de demander au Client des documents probants complémentaires, tels que requis par la réglementation pour confirmer ou infirmer son statut fiscal américain.

A défaut de transmission de ces documents, la Banque pourra être amenée à considérer le Client comme un citoyen ou un résident américain à des fins fiscales et à le déclarer en tant que tel à l'autorité compétente française.

Le Client s'engage à fournir les informations et documents sollicités par la Banque dans ce cadre afin d'éviter les sanctions résultant de l'application de la réglementation FATCA.

- Déclarer à l'autorité compétente les informations relatives aux comptes déclarables américains, telles que les noms, adresse, numéro d'identification fiscale américain du Client, le numéro de compte, le solde du compte à la fin de l'année civile ou à la clôture, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile.

Cette autorité communiquera ces informations à l'administration fiscale américaine. Ceci pourra engendrer une taxation du Client et/ou une sanction par l'administration fiscale américaine sur les revenus de source américaine, au sujet de laquelle la Banque ne saurait être tenue responsable.

10.3 Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L.562-4 du Code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenus par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction pour ses clients, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

Le Client est informé que la Banque sera tenue de déclarer à l'autorité compétente les renseignements relatifs aux comptes déclarables américains prévus par la réglementation FATCA.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe, pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

10.4. Protection des données à caractère personnel - Informatique et libertés

10.4.1. Confidentialité

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte.

Les informations recueillies par la Banque dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations peuvent être traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne peuvent faire l'objet de communications extérieures que pour les seules finalités suivantes : nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et octroi de crédit, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès des services Centraux de la Banque).

Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès de Caixa Geral de Depósitos, service Marketing et Communication, 38 rue de Provence 75009 Paris. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques notamment pour certaines opérations de Banque à distance. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

10.4.2. Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement.

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires. Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des

>>> principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.fbf.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations vous seront également transmises à votre demande par votre BANQUE.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

11.1. Durée de la Convention

La Convention est à durée indéterminée.

11.2. Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention. Le projet de modification sera communiqué au Client par écrit sur un support papier ou tout autre support durable au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur.

Le Client sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le Client qui n'aurait pas reçu ce projet devra en informer la Banque afin que celle-ci le lui envoie à nouveau.

En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Si le Client n'informe pas la Banque de sa contestation avant la date d'entrée en vigueur, il est réputé accepter les modifications et celle-ci prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la banque.

11.3. Résiliation de la Convention, clôture du compte et mobilité bancaire

La Convention peut être résiliée :

- par le Client à tout moment et sans préavis par lettre simple ou tout autre support durable adressé à l'agence tenant le compte
- par la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis d'au moins deux mois à compter de la date d'envoi de cette lettre

En cas de résiliation à l'initiative du Client, la Banque mettra à sa disposition une documentation gratuite relative à la mobilité bancaire et lui adressera un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte au cours des treize derniers mois. En cas de litige lors du changement de domiciliation bancaire, le Client peut saisir le médiateur selon les modalités prévues à l'article 12.1.

En cas de résiliation par la Banque, lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire ;

La Convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable et sans préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client ;
- fonctionnement anormal du compte
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 10.1 et 10.2.1 de la convention.

La banque aura la faculté de procéder à la résiliation de la convention après une mise en demeure avec un préavis de deux mois demeurée sans suite en cas de non-respect par le Client de l'une des obligations d'informations prévues à l'article 10.2.2 de la Convention.

Au-delà de douze mois, la Convention de compte est résiliée sans frais. Dans les autres cas, la Banque pourra prélever des frais de résiliation, proportionnés aux coûts induits par cette résiliation. Toutefois, la clôture à l'initiative du Client est gratuite.

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir par la constitution d'une garantie suffisante les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

En cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des treize mois suivant la clôture du compte, la Banque sera tenue de refuser le paiement du chèque. En résulteront les conséquences liées à l'émission d'un chèque sans provision telles qu'exposées au 5.1.2.3, avec toutefois les possibilités de régularisation y afférentes.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque.

Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre Banque emportera clôture du compte.

11.4. Solde débiteur à la clôture - intérêts - capitalisation

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au taux en vigueur à la date de la clôture. De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

11.5. Décès du titulaire

Le décès du Client entraîne la clôture du compte, si ce n'est pas un compte joint. Les pensions de toutes natures versées au crédit du compte seront reversées aux organismes payeurs, en totalité ou en partie, à leur demande, dans la limite des fonds disponibles, sans que la Banque ait à vérifier le bien fondé de la réclamation. Par ailleurs les frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non héritier, seront réglés directement par la Banque dans la limite du solde disponible et sans pouvoir excéder le montant fixé par la Direction de la Comptabilité Publique.

Les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 10 rue du centre, TSA 5014 – 93465 Noisy Le Grand Cedex) constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité par procuration l'impôt par mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Réclamations / Médiation

La Banque s'attache à apporter au Client un service de qualité. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services qui lui sont attachés et entraîner parfois des différends.

Une réponse sera adressée au Client sous 10 jours ouvrables à l'adresse mail ou de correspondance enregistrée dans les fichiers de la Banque et au plus tard dans les 60 jours calendaires.

Dans ce cas les interlocuteurs du Client sont les suivants :

- premier interlocuteur : l'agence

Le Client peut faire part de son insatisfaction auprès de son interlocuteur habituel et se rapprocher ensuite du Directeur de l'Agence s'il le juge nécessaire.

- second interlocuteur : le Service Marketing-Communication

Dans le cas où la solution proposée par l'agence ne lui convenait pas, le Client la possibilité de s'adresser au Service Marketing-Communication,

- en utilisant le site Internet Caixa Geral de Depósitos www.cgd.fr (bas de page d'accueil «Contactez-Nous»)

- ou en écrivant au 38 rue de Provence – 75009 PARIS – tél. 0156025602 – fax 0156025851

- En dernier recours, le Médiateur

Dans l'hypothèse où le Client n'arriverait pas à régler le différend avec son agence ou le Service Marketing-Communication, il pourra s'adresser, en dernier recours, au service du Médiateur notamment sur le site internet www.lemediateur.fbf.fr.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la « Charte de la Médiation »

La procédure de Médiation est gratuite pour le Client.

La CGD adhère au service du médiateur de la Fédération Bancaire Française.

La Charte de la Médiation de la Fédération Bancaire Française est disponible sur le site de CGD.FR et en agence.

12.2. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie. Sont couverts par cette garantie, les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement, les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) les montants ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

FUNDO DE GARANTIA DE DEPÓSITOS
Av. Da Republica 57 - 8°
1050-189 Lisboa - PORTUGAL

12.3. Charte de l'accessibilité bancaire et Charte sur l'inclusion bancaire :

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités

de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. Elle fixe un modèle d'attestation de refus d'ouverture de compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement adopte également une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. Cette charte précise notamment les modalités d'information des clientèles concernées par les offres visées au 2.4, les actions de formation et de sensibilisation réalisées par les établissements de crédit afin de favoriser la diffusion de ces offres auprès des personnes concernées, et les conditions dans lesquelles chaque établissement de crédit se dote d'un dispositif de détection précoce des situations de fragilité financière de ses clients et apporte à ces situations des réponses adaptées, en concertation avec le client concerné.

12.4. Effets de la convention

La Convention se substitue, pour les opérations conclues à compter de sa signature, à la convention de compte qui aurait été signée antérieurement par le Client et la Banque.

12.5. Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

12.6. Loi applicable

La Convention est soumise à la loi française.

Les litiges et contestations de toutes sortes auxquels les présentes pourront donner lieu seront soumis aux Tribunaux du lieu du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de la convention.

ANNEXE 1

Coordonnées des autorités de contrôle

Agréments :

- PORTUGAL

Banco de Portugal : Rua do Ouro, 27 – 1100 – 150 Lisboa

www.bportugal.pt/

FRANCE

- Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) : Banque de France – DECEI – 40.1355 ;
75049 Paris Cedex 01

www.banque-france.fr/cecei/fr/

Autorités de contrôle :

PORTUGAL

Banco de Portugal : Rua do Ouro, 27 – 1100 – 150 Lisboa

www.bportugal.pt/

Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM) : AV. Liberdade,
252 – 1056-801 Lisboa

www.cmvm.pt/cmvm

Instituto de Seguros de Portugal (ISP) : Av. da Republica, n°76,
1600-205 Lisboa

www.isp.pt/

FRANCE

Banque de France – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

www.banque-france.fr/fr/

Autorité des Marchés Financiers (AMF) : 17, place de la Bourse,
75082 Paris Cedex 02

www.amf-france.org/

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) :
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.acam-france.fr/

Autorités de la concurrence :

PORTUGAL

Autoridade da Concorrência : Avenida de Berna, n° 19 – 1050-037 Lisboa
www.concorrenca.pt/index.asp

FRANCE

Autorité de la Concurrence : 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris
www.autoritedelaconcurrence.fr/

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Client : Personne physique qui est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : les 28 Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

Prestataire de services de paiement : Banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

Services de paiement : Tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait d'espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement).

Opération de paiement : Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : Compte courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instruments de paiement : désigne à la fois le dispositif de sécurité personnalisé ou l'ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, permettant d'initier une opération de paiement sur le compte du Client, quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier ; et le support matériel tel que la carte.

Dispositif de sécurité personnalisé : Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (Identifiant, mot de passe, code).

Carte bancaire ou le SEPA Card Framework : Instrument de monnaie scripturale permettant au Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Païement par prélèvement SEPA : (espace unique de paiement en euros) : le prélèvement SEPA est en euros et permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Emission d'un virement SEPA : un virement, permanent ou occasionnel, libellé en euros, au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la Zone SEPA (espace unique de paiement en euros).

Emission d'un virement non SEPA : virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA.

Opération inexécutée ou mal exécutée : Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client donne son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la Banque du Client et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, sous réserve du fonctionnement du système de paiement.

Date de valeur : Date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

IBAN : International Bank Account Number (Numéro de compte en Banque internationale)

BIC : Bank Identifier Code (Code d'Identification des Banques)

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

Pour plus d'informations pratiques, vous pouvez consulter le site www.lesclesdelabanque.com/



Caixa Geral de Depósitos S.A. - 38, rue de Provence - 75009 PARIS
RCS Paris B 306 927 393 - APE 6419 Z

Édition décembre 2014, en vigueur à compter du 15 février 2015